

**CONSULTATION DE LA
COMMISSION EUROPÉENNE
SUR LES ÉCHANGES
D'INFORMATIONS DANS LE
CADRE DE LA DOUBLE
DISTRIBUTION**

**RÉPONSE DU MEDEF
ID# 43763731235-75**

La Commission européenne a lancé une consultation *express* dans le cadre de la révision du Règlement d'exemption sur les restrictions verticales. Cette consultation porte sur l'ajout dans les lignes directrices, d'une nouvelle section qui serait consacrée aux échanges d'informations dans les relations de double distribution.

Dans son document de consultation, la Commission prend acte que les modifications qu'elle a proposées dans ses projets de règlement d'exemption (et de lignes directrices), qui visaient à réduire le champ de l'exemption en matière de double distribution, n'ont pas reçu le soutien des parties prenantes. Le MEDEF note que les orientations que semble retenir la Commission à ce stade, sont en retrait par rapport aux conclusions du rapport d'experts sur le sujet, qu'il s'agisse notamment des développements sur la franchise ou les seuils.

Le document de consultation n'apporte pas de précisions sur la question de savoir dans quel cadre et à partir de quels seuils, la nouvelle section des lignes directrices soumise à consultation s'appliquerait.

La nouvelle consultation de la Commission est conduite en se fondant sur **l'hypothèse que le Règlement** exclurait du bénéfice de l'exemption, les échanges d'informations entre le fournisseur et l'acheteur qui ne seraient pas nécessaires à l'amélioration de la production ou de la distribution des produits ou services contractuels par les parties.

Le MEDEF accueille favorablement, sur le principe, l'ajout dans les lignes directrices, de précisions sur l'échange d'informations dans le cadre de la double distribution.

Le document soumis à consultation appelle de la part du MEDEF, les observations suivantes :

Le MEDEF rappelle que l'échange d'informations est inhérent à la relation verticale.

Les échanges d'informations couverts par le règlement d'exemption

- ▶ **Les lignes directrices précisent que si les conditions du règlement sont remplies, il s'applique à tous les aspects de la relation verticale, y compris aux échanges d'informations entre les parties qui sont nécessaires pour améliorer la production ou la distribution des produits ou services contractuels.**

Le MEDEF est d'avis que la logique d'exemption devrait être clarifiée et confortée. La question se pose de la **charge de la preuve** du caractère « *nécessaire/ non nécessaire* » de l'échange d'informations et de l'impact que pourrait avoir cette règle en termes de sécurité juridique et de prévisibilité pour les parties à l'accord. Il serait préférable, à cet égard, que la question de savoir si une information est nécessaire se fasse en premier lieu à la lumière du § 14.

- ▶ **Les lignes directrices précisent que le caractère « *nécessaire* » de l'échange d'informations, peut dépendre du modèle de distribution choisi, distribution exclusive, distribution sélective ou franchise.**

Le MEDEF partage l'analyse selon laquelle le modèle de distribution impacte la nature, le nombre, la fréquence, ... des informations échangées et de leur nécessité.

S'agissant plus particulièrement de la **franchise**, les lignes directrices précisent qu'il peut être nécessaire pour le franchiseur et le franchisé, d'échanger des informations relatives à l'application uniforme d'un modèle économique au sein du réseau de franchise. Le MEDEF est d'avis que les échanges d'informations dès lors qu'ils ont pour but de préserver et d'améliorer le savoir-faire du franchiseur, doivent être plus largement considérés comme « *nécessaires* » au sens du Règlement.

- ▶ **Les lignes directrices précisent que la liste des échanges d'informations visée au § 13 n'est pas exhaustive.**

Ce point est important dès lors que les lignes directrices ne peuvent pas appréhender l'ensemble des échanges d'informations, dont il est par ailleurs admis qu'ils peuvent différer selon le modèle de distribution.

Les échanges d'informations non couverts par le règlement d'exemption

Seraient exclus du bénéfice de l'exemption les échanges d'informations qui ne seraient **pas nécessaires** pour améliorer la production ou la distribution des produits ou services contractuels. Ces échanges d'informations, comme le mentionnent expressément les lignes directrices, n'enfreignent pas nécessairement l'article 101 TFUE. Par ailleurs, les autres dispositions de l'accord continueraient à bénéficier de l'exemption.

En complément de ces observations :

- ▶ Le MEDEF souligne que le renvoi au RGPD, au **§ 14 (b)**, devrait être élargi à d'autres textes, notamment de droit de la consommation.
- ▶ Le MEDEF prend note des clarifications apportées par les § 5 et 14 (c) notamment selon lesquelles un grossiste ou un détaillant qui fournit des spécifications à un fabricant pour produire un **produit à marque propre**, n'est pas considéré comme le fabricant de ce produit et par conséquent, n'est pas considéré comme un concurrent de ce fabricant.
- ▶ Dans un objectif de plus grande lisibilité des textes, il serait préférable, de façon générale, de limiter les **renvois** d'une disposition à une autre.
- ▶ Des orientations spécifiques de la Commission pourraient contribuer à une meilleure intégration des objectifs de **durabilité** dans les réseaux de distribution ; la Commission pourrait utilement compléter les lignes directrices sur ce point et expliciter dans quelle mesure des objectifs de développement durable peuvent être pris en compte dans son analyse de certaines restrictions.

S'agissant d'une matière complexe, il serait utile que la Commission puisse répondre individuellement aux questions qui lui seraient posées dans ce cadre, au travers de **lettres de confort** par exemple.